

Vu le décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014, portant composition, attributions, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-572 du 28 avril 2017, accordant à la société « FIGEAC AERO TUNISIE » les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 15 mars 2016 et du 7 février 2018, Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier du décret gouvernemental n° 2017-572 du 28 avril 2017 susvisé et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) - La société « FIGEAC AERO TUNISIE » bénéficie des avantages suivants dans le cadre des articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements au titre de l'extension de l'unité principale pour le tournage du métal et le traitement des surfaces des pièces des avions à la zone industrielle Mghira :

- une prime d'investissement égale à 15% du coût de réalisation de l'investissement d'extension susmentionnée, et ce, dans la limite d'un montant maximum de 4.950.000 dinars,

- l'exonération de l'impôt sur les sociétés au titre de l'investissement d'extension pour une période de cinq années à partir de la date de son entrée en exploitation,

- la mise à la disposition de la société d'un lot de terrain au dinar symbolique d'une superficie dans la limite de 9,6 hectares sis à la zone industrielle Mghira du gouvernorat de Ben Arous et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du deuxième tiret et du dernier tiret de l'article 4 du décret gouvernemental n° 2017-572 du 28 avril 2017 susvisé et sont remplacées successivement comme suit :

Article 4 - deuxième tiret (nouveau) :

- L'affectation totale par la société « FIGEAC AERO TUNISIE » du lot du terrain objet de l'avantage à son projet relatif à l'extension de l'unité principale pour le tournage de métal et le traitement des surfaces des pièces des avions dont au moins 44000 m<sup>2</sup> pour les bâtiments,

Article 4 - dernier tiret (nouveau) :

- l'engagement de créer 500 postes d'emploi au minimum dans un délai ne dépassant pas cinq années à partir de la date d'entrée de l'investissement d'extension en exploitation.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le ministre des affaires locales et de l'environnement et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2018.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté du ministre des finances du 26 juillet 2018, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et seuils des taux d'intérêt excessifs des correspondants.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999, relative aux taux d'intérêt excessifs, telle que modifiée par la loi n° 2008-56 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication et notamment son article 5,

Vu la circulaire de la banque centrale de la Tunisie n° 2000-03 du 27 mars 2000, portant fixation des crédits soumis au même taux d'intérêt excessif et des commissions bancaires entrant dans le calcul des taux d'intérêt effectifs globaux et détermination des taux d'intérêts effectifs moyens sur les crédits bancaires, telle que modifiée et complétée par la circulaire n° 2013-12 du 3 octobre 2013,

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au premier semestre 2018, déterminé par la banque centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaire.

Arrête :

Article premier - Le tableau suivant comporte le taux d'intérêt effectif moyen relatif au premier semestre 2018 pour chaque catégorie de concours bancaire ainsi que le seuil du taux d'intérêt excessif correspondant au titre du deuxième semestre 2018.

Catégorie des concours	Taux d'intérêt effectif moyen %	Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant %
1- Leasing mobiliers et immobiliers	10,19	12,22
2- Crédits à la consommation	9,44	11,32
3- Découverts matérialisés ou non par des effets	9,42	11,30
4- Crédits à l'habitat financés sur les ressources ordinaires des banques	8,46	10,15
5- Affacturage	9,49	11,38
6- Crédits à long terme	8,07	9,68
7- Crédits à moyen terme	8,16	9,79
8- Crédits à court terme découverts non compris	7,76	9,31

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officielle de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 2018.

*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha Chalghoum**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

### Par arrêté du ministre des finances du 25 juin 2018.

Monsieur Lotfi Gharsselli inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 (nouveau) du décret gouvernemental n° 2017-1156 du 27 octobre 2017, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

### Par arrêté du ministre des finances du 25 juin 2018.

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de vérificateur à la direction générale des impôts au ministère des finances, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
Noureddine El Arajna	Inspecteur en chef des services financiers	Vérificateur de première classe pour diriger la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances avec indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale
Nasreddine Hamdi	Inspecteur en chef des services financiers	Vérificateur de première classe pour diriger la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances avec indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale